

Accord professionnel
INDUSTRIES DE L'AMEUBLEMENT, DU BOIS,
DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION
ET INTERSECTEURS PAPIERS-CARTONS

AVENANT N° 1 DU 10 OCTOBRE 2012
PORTANT MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION
DE L'ACCORD DU 29 JUIN 2010

NOR : ASET1350429M

Entre :

L'UNICEM ;

La FFCP ;

L'UNIFA ;

La FNB ;

L'UNAMA ;

Le GPFO ;

L'AFDPE ;

L'UIB ;

L'UNIDIS,

D'une part, et

La FGTA FO ;

La FGA CFDT ;

La fédération BATIMAT-TP CFTC ;

La CFTC agriculture ;

Le SNCEA CFE-CGC ;

La FNTVC CGT ;

La FG FO construction ;

La FILPAC CGT ;

La FNCB CFDT ;

La FCE CFDT ;

La FIBOPA CFE-CGC ;

Le SICMA CFE-CGC ;

La FFCEGA CFTC ;

Le SCAMIC CFE-CGC ;

La FNSCBA CGT,

D'autre part,
il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1^{er}

Champ d'application

L'annexe visée à l'article 2 « Champ d'application » de l'accord du 29 juin 2010 est modifiée et concerne les entreprises relevant des secteurs d'activité figurant en annexe. Il est applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 2

Durée

La durée du présent avenant est fixée pour une durée indéterminée, sauf dénonciation.

Article 3

Dénonciation

Conformément au code du travail, la dénonciation par une ou plusieurs des organisations signataires du présent avenant emporte la démission *de facto* de celle(s)-ci de l'ensemble des instances de l'OPCA 3+.

Cette dénonciation prend effet au 31 décembre de l'année suivant celle de sa notification par courrier recommandé avec avis de réception.

Toutefois, elle ne peut être donnée au plus tôt qu'au cours de la cinquième année civile suivant la date d'effet de l'adhésion de l'organisation syndicale de salariés ou de l'organisation professionnelle patronale en cause.

Les modalités de sortie devront être fixées par un accord, notamment quant à la prise en charge des engagements à financer les actions de formation.

Article 4

Date d'effet et demande de mise à jour de l'agrément d'OPCA 3+

Le présent avenant prend effet à sa date de signature.

Les parties signataires engageront sans délai auprès de l'autorité administrative compétente les démarches nécessaires à l'obtention de la mise à jour de l'agrément d'OPCA 3+.

Les parties signataires conviennent de se réunir en cas de modifications législatives ou réglementaires ayant une incidence directe ou indirecte sur les dispositions contenues dans le présent avenant et de nature à remettre en cause ses modalités d'application.

Article 5

Dépôt et extension

Le présent avenant sera déposé au conseil des prud'hommes de Paris et auprès des services compétents du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Son extension sera demandée.

Fait à Paris, le 10 octobre 2012.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE À L'ACCORD NATIONAL DU 29 JUIN 2010
PORTANT CRÉATION DE L'OPCA 3+

A. – Ameublement bois

Pour la fabrication de l'ameublement

Les entreprises de fabrication d'ameublement et de mobilier d'agencement, de rénovation, de réparation et de restauration ainsi que les entreprises de fabrication et de restauration d'orgues à tuyaux, quel que soit le matériau utilisé, l'effectif de l'entreprise et qu'il s'agisse d'une fabrication en série ou à l'unité.

A titre indicatif, ces activités sont référencées dans la nomenclature d'activités françaises de 2008, sous les numéros suivants :

13.92Z Fabrication d'articles textiles, sauf habillement exclusivement pour la fabrication de petits articles textiles de literie relevant de la sous-catégorie 13.92.24 ;

16.29Z Fabrication d'objets divers en bois exclusivement pour la fabrication de cadres et la fabrication de bois pour luminaires relevant de la sous-catégorie 16.29.14 ;

26.40Z Fabrication de produits électroniques grand public exclusivement pour la fabrication d'enveloppes en bois pour enceintes acoustiques relevant de la sous-catégorie 26.40.42 ;

26.52Z Fabrication d'horlogerie exclusivement pour la fabrication de cages d'horlogerie relevant de la sous-catégorie 26.52.27 ;

31.01Z Fabrication de meubles de bureau et de magasin à l'exclusion de la fabrication de meubles métalliques, ou principalement en métal ;

31.02Z Fabrication de meubles de cuisine à l'exclusion de la fabrication de meubles métalliques, ou principalement en métal ;

31.03Z Fabrication de matelas à l'exclusion de la fabrication de sommiers métalliques ou principalement en métal ;

31.09A Fabrication de sièges d'ameublement intérieur ;

31.09B Fabrication d'autres meubles et industries connexes à l'exclusion de la fabrication de meubles métalliques ou principalement en métal ;

32.20Z Fabrication d'instruments de musique exclusivement pour la fabrication d'orgues à tuyaux relevant de la sous-catégorie 32.20.1 ;

32.40Z Fabrication de jeux et jouets exclusivement pour la fabrication de billards relevant de la sous-catégorie 32.40.42 ;

32.99Z Autres activités manufacturières NCA (non citées ailleurs) exclusivement pour la fabrication de cercueils relevant de la sous-catégorie 32.99.59 et la fabrication d'abat-jour relevant de la sous-catégorie 27.40.23 ;

33.19Z Réparation d'autres équipements exclusivement pour la restauration d'orgues relevant de la sous-catégorie 33.19.10 ;

90.03A Création artistique relevant des arts plastiques exclusivement pour la restauration de meubles dans le cadre de musées et pour l'encadrement d'art relevant de la sous-catégorie 90.03.11 ;

95.24Z Réparation de meubles et d'équipements du foyer exclusivement pour la réparation de meubles relevant de la sous-catégorie 95.24.10.

Pour les industries du bois et l'importation des bois	Référence NAPE
Scieries relevant du régime de travail du ministère du travail	4801
Fabrication de parquets et lambris en lames	4803
Fabrication de parquets assemblés en panneaux	4803
Moulures, baguettes	4803
Bois de placages, placages tranchés et déroulés	4804
Production de charbon de bois	
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bois injectés	4804
Application de traitement des bois	4804
Emballage en bois (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Objets divers en bois (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bois multiplis multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sport à l'exclusion des ballons, matériels divers pour sports nautiques, matériels de camping	5402
Articles de pêche (pour les cannes et lignes)	5402
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gros de liège et articles en liège	5907
Commerce de détail de liège et articles en liège, y compris les entreprises dont l'activité principale est consacrée au pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne	6422
Importation de bois pour les entreprises ou établissements dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux ; lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bois et dérivés du bois	5907
Fabrication d'articles de broserie : fabrication de balais, de pinceaux et de brosses, même constituant des parties de machines, de balais mécaniques pour emploi à la main, de balais à franges et de plumeaux, de brosses et de pinceaux à peindre, de rouleaux et de tampons à peindre, de raclettes en caoutchouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la fabrication de brosses à habits et à chaussures	32.91Z

Pour les industries des panneaux à base de bois

Entreprises dont l'activité principale relève, dans le cadre de la catégorie 16.21Z (anciennement 202Z) de la nomenclature des activités française, des catégories suivantes :

- fabrication de panneaux de contreplaqués multiplis en bois, de toutes épaisseurs, bruts ou poncés ;
- fabrication de panneaux de particules de bois ou autres matières ligneuses, bruts ou poncés ;
- fabrication de panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, comprimés ou non, durs ou demi-durs, bruts ou poncés ;
- fabrication de :
 - panneaux à âme épaisse en bois, lattés, lamellés ou panneautés, plaqués de bois ;
 - panneaux de particules replaqués de bois ;
 - panneaux à âme en placages, particules ou fibres de bois, surfacés ou mélaminés ;
 - panneaux stratifiés, peints, prépeints, laqués, enduits, imprimés, plastifiés, etc.

A l'exception de :

- fabrication d'articles en contreplaqués galbés ou moulés (selon nature) ;
- fabrication de bois déroulés ou tranchés pour placages ;
- fabrication d'éléments en bois dits « densifiés » en blocs, planches, lames ou profilés.

Pour les industries du bois pour la construction et la fabrication de menuiseries industrielles

Entreprises répondant aux activités suivantes classées sous 16.23Z (anciennement 20.3Z) :

- charpentes et structures industrialisées en bois dont fermettes, lamellé-collé, poutres, poutrelles, panneaux-caissons, coffrages, écrans ;
- charpentes traditionnelles industrialisées en bois ;
- bâtiments industrialisés dont maisons ossature bois, bâtiments préfabriqués légers ou éléments de ces bâtiments, en bois ;
- éléments d'agencement intérieur en bois ;
- menuiseries industrialisées ;
- portes planes et blocs portes.

Entreprises agricoles

Entreprises agricoles visées à l'article L. 722-3 du code rural (à l'exclusion de l'ONF) et notamment :

	Référence NAPE/NAF
Exploitations forestières	0220/020B
Scieries agricoles	4801/201A

B. – Matériaux pour la construction et l'industrie

I. – Entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973

Classe 14. – Minéraux divers :

Groupe 14.02 : matériaux de carrières pour l'industrie, y compris la silice pour l'industrie

Classe 15. – Matériaux de construction

Groupe 15.01 : sables et graviers d'alluvions

Groupe 15.02 : matériaux concassés de roches et de laitier
Groupe 15.03 : pierres de construction
Groupe 15.05 : plâtres et produits en plâtre
Groupe 15.07 : béton prêt à l'emploi
Groupe 15.08 : produits en béton
Groupe 15.09 : matériaux de construction divers
Classe 87. – Services divers (marchands)
Groupe 87.05 : pour partie, services funéraires (marbrerie funéraire)

II. – Entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des industries céramiques de France, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973

Classe 15. – Matériaux de construction et de céramique :

Groupe 15.11 : industries françaises de produits réfractaires

15.11.01 : briques, dalles et pièces analogues, réfractaires

15.11.02 : produits réfractaires divers en céramique

15.11.03 : mortiers réfractaires

Groupe 15.12 : industries françaises du carreau céramique

15.12.04 : carreaux en grès ou en terre commune

15.12.05 : carreaux en faïence

15.12.06 : carreaux en céramique de style mosaïque

Groupe 15.12 : industries françaises de céramique sanitaire

15.12.01 : appareils sanitaires en céramique

Groupe 15.13 : industries françaises de la poterie

15.12.03 : articles divers en céramique pour usages techniques

15.13.03 : vaisselle de ménage en grès ou en terre commune

15.13.04 : articles d'ameublement et d'ornementation en céramique

Groupe 15.13 : industries françaises de la porcelaine

15.13.01 : vaisselle de ménage en porcelaine

Groupe 15.13 : industries françaises de la céramique-table et ornementation

15.13.02 : vaisselle de ménage en faïence

15.13.04 : articles d'ameublement et d'ornementation en céramique (faïence d'art, y compris articles funéraires)

Groupe 15.04 : producteurs de matières premières pour la céramique et la verrerie

15.04.01 : pâtes et émaux céramiques

15.04.02 : argiles

15.04.03 : terres réfractaires

Groupe 15.04 : industries françaises du kaolin

15.04.01 : kaolin

Groupe 15.04 : industries françaises du feldspath

15.04.04 : feldspath

III. – Entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973

Groupe 15.06 : fabrication de ciments : fabrication de ciment portland, de ciments de laitier, de ciments alumineux et de ciments prompts.

Groupe 15.06 : extraction de pierre à ciment, de marne, de pierre à chaux.

Groupe 15.05 : fabrication de plâtre : cuisson du plâtre, four à plâtre, les fabriques de plâtre exploitées par les sociétés se livrant aux fabrications ci-dessus délimitées (groupe 15.06) et leur appartenant.

Sont également expressément visés les sièges sociaux, stations de broyage, d'ensachage, dépôts de vente, agences, laboratoires et centres de recherche des établissements ci-dessus.

IV. – Entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités française, telle qu'elle résulte du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992

26.3Z. Fabrication de carreaux en céramique, pour ce qui concerne les carreaux de terre cuite.

26.4A. Fabrication de briques

26.4B. Fabrication de tuiles

26.4C. Fabrication de produits divers en terre cuite

26.8C. Fabrication d'argiles expansées

V. – Entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités française, telle qu'elle résulte du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992

26.5 C. Fabrication de chaux.

C. – Intersecteurs papiers-cartons

5001. – Fabrication pâte à papier :

211A. Fabrication de pâte à papier.

5002. – Fabrication de papier et carton :

211C. Fabrication de papier et de carton.

5003. – Fabrication d'articles de papeterie :

212G. Fabrication d'articles de papeterie :

– fabrication de papiers à lettre en boîtes, blocs, cartes de visite, de faire-part, etc. ;

– fabrication d'enveloppes et pochettes postales ;

– fabrication de bobines pour machines de bureau, de listings et d'autres articles de papeterie.

222C. Autre imprimerie :

– fabrication d'agendas, cahiers, carnets, classeurs, registres, reliures à feuillets mobiles, façonnés comptables et de bureau divers.

221J. Pour ce qui concerne :

– édition de calendriers, d'éphémérides et d'articles millésimés (sauf les calendriers d'art).

252G. Pour ce qui concerne :

– fabrication d'articles divers en matière plastique ;

– fabrication de classeurs, chemises, articles de signalisation et d'organisation, articles scolaires et de bureau en matière plastique.

- 212B. Pour ce qui concerne :
 - fabrication d’articles de classement en carton, de boîtes de correspondance.
- 5004. – Transformation du papier :
 - 212L. Fabrication d’autres articles en papier ou en carton (étiquettes, filtres, etc.).
 - 212J. Fabrication de papiers peints.
 - 212C. Fabrication d’emballages en papier (sacs et sachets, sacs GC...).
 - 212E. Fabrication d’articles en papier à usage sanitaire ou domestique.
- 175 E. Fabrication de non-tissés : pour la fabrication d’articles non tissés par voie sèche et/ou humide à usage sanitaire et domestique.
- 18.09.04. – Papiers héliographiques :
 - 246G. Fabrication de produits chimiques pour la photographie pour les papiers héliographiques.
- 5006. – Fabrication de carton ondulé et de produits en carton ondulé :
 - 212A. Industrie du carton ondulé (notamment fabrication de carton ondulé, d’emballages en carton ondulé).
- 5007. – Fabrication de cartonnages :
 - 212B. Fabrication de cartonnages.
 - 212A. Pour ce qui concerne :
 - fabrication d’emballages en carton ondulé.
 - 212E. Pour ce qui concerne :
 - fabrication de vaisselle en carton.
 - 212L. Pour ce qui concerne :
 - fabrication de tubes, mandrins et bobines en carton pour enroulement et fabrication d’articles moulés en pâte à papier.
 - 222C. Pour ce qui concerne :
 - fabrication d’albums pour échantillonnages de collection, albums et cartonnages pour la photo.
- 5914. – Commerce de papiers et cartons en l’état :
 - 515N. Commerce de gros et autres produits intermédiaires pour le commerce de gros de papiers et cartons.
- 5110. – Sérigraphie :
 - 222J. Pour ce qui concerne : entreprises utilisant le procédé sérigraphique.
 - 222C. Pour ce qui concerne : entreprises utilisant le procédé sérigraphique.
- N° 3011 (IDCC 700). Convention collective nationale pour les ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses.
- N° 3019 (IDCC 1689). Convention collective nationale des fabriques d’articles de papeterie et de bureau pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres.
- N° 3054 (IDCC 925). Convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers et cartons pour les ingénieurs et cadres.
- N° 3068 (IDCC 707). Convention collective nationale pour les ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et pellicule cellulosique.

N° 3115 (IDCC 489). Convention collective nationale des industries du cartonnage pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres.

N° 3158 (IDCC 802). Convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers et cartons pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise.

N° 3242 (IDCC 1492). Convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses.

N° 3250 (IDCC 1595). Convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers.